

Distribution limitée

CC-87/CONF.013/4
Paris, le 15 septembre 1987
Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'Unesco (Paris), 30 octobre 1987

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du
patrimoine mondial

1. A la fin de la 23e session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial était composé des vingt et un Etats parties ci-après :

Algérie	Grèce	Mexique
Allemagne (R.f.d')	Guinée	Norvège
Australie	Inde	R. u. de Tanzanie
Brésil	J. a. libyenne	Sri Lanka
Bulgarie	Jordanie	Turquie
Canada	Liban	Yemen (R. a. du)
Chypre	Malawi	Zaïre

2. Le mandat des vingt et un membres mentionnés ci-dessus se termine comme suit :

- à la fin de la 24e session de la Conférence générale de l'Unesco :

Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Chypre, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Zaïre;

- à la fin de la 25e session de la Conférence générale de l'Unesco (1989) :

Algérie, Australie, Liban, Malawi, Norvège, Sri Lanka, Turquie;

- à la fin de la 26e session de la Conférence générale de l'Unesco (1991) :

Bulgarie, Canada, Grèce, Inde, Mexique, République unie de Tanzanie, Yemen (République arabe du).

16 JUN 1994

3. La sixième Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres dont le mandat expire à la fin de la 24e session de la Conférence générale.

4. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial... Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention". L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 août 1987 figure à l'annexe III du document CC-87/CONF.013/2. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 31 août 1987 seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale le 30 octobre 1987.